Commune de Bouhans les Montbozon

Département de la Haute Saône

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement

Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Géoprotech Agence Franche Comté
Parc d'activités 3R Nord-Est – 3 rue Newton – 70 190 Rioz
Tél : 03 84 91 53 62 – geoprotech-fc@orange.fr
APE 7112 B – RCS Metz TI 453 566 820

Février 2020

Sommaire

1 Préambule 4

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique 6

3 Synthèse de l'étude 9

3.1 Données générales sur la commune 9

3.1.1 Généralité 9

3.1.1 Habitat 10

3.1.2 Document d'urbanisme 10

3.1.3 Eau potable 10

3.1.4 Activités professionnelles 11

3.1.5 Milieu naturel 11

3.1.6 Zone NATURA 2000 13

3.1.7 Zone humide 13

3.2 Description sommaire du collecteur pluvial 15

3.2.1 Collecteur pluvial 15

3.2.2 Station d'épuration 16

3.2.3 Assainissement non collectif 16

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif 17

3.3.1 Définition des contraintes d'habitat et de milieu 17

3.3.2 Données pédologiques et géologiques 17

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif 19

4 Définition du zonage d'assainissement 23

4.1 Zone d'assainissement collectif 23

4.2 Zone d'assainissement non collectif 26

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif 26

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif 26

4.2.3 Filières d'assainissement règlementaire 29

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif 30

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif 32

4.3 Gestion des eaux pluviales.....32

Annexes…… 34

Annexe 1 : Plan du collecteur pluvial

Annexe 2 : Carte des contraintes à l'assainissement non collectif

Annexe 3 : Schéma de travaux d'assainissement collectif envisagés pour le comparatif technico économique

Annexe 4 : Plan de zonage d'assainissement 2019

Annexe 5 : Règlement du SPANC

Annexe 6 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Bouhans les Montbozon

Annexe 7 : Délibérations du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement

1 Préambule

La commune de Bouhans les Montbozon dispose d'un réseau pluvial.

Le zonage d'assainissement a été validé en 2008, Bouhans les Montbozon étant zonée en assainissement collectif.

Cette étude a pour objectif la mise à jour du schéma directeur réalisé lors d'études précédentes et de proposer un zonage d'assainissement soumis à enquête publique, modifiant le zonage d'assainissement de la commune

Une étude schéma directeur a été réalisée à partir de 2004 par le bureau d'études 2^{E} Conseil, pour aboutir à des propositions de travaux et un zonage d'assainissement approuvé en 2008 par l'ex Communauté de communes de Montbozon.

Le Conseil Municipal avait retenu la solution d'assainissement collectif en 2008. Page suivante est présenté le plan de zonage d'assainissement en vigueur.

Une mise à jour des documents a été réalisée à partir de juin 2019.

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune de Bouhans les Montbozon a arrêté son choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposé par les élus aux habitants.***

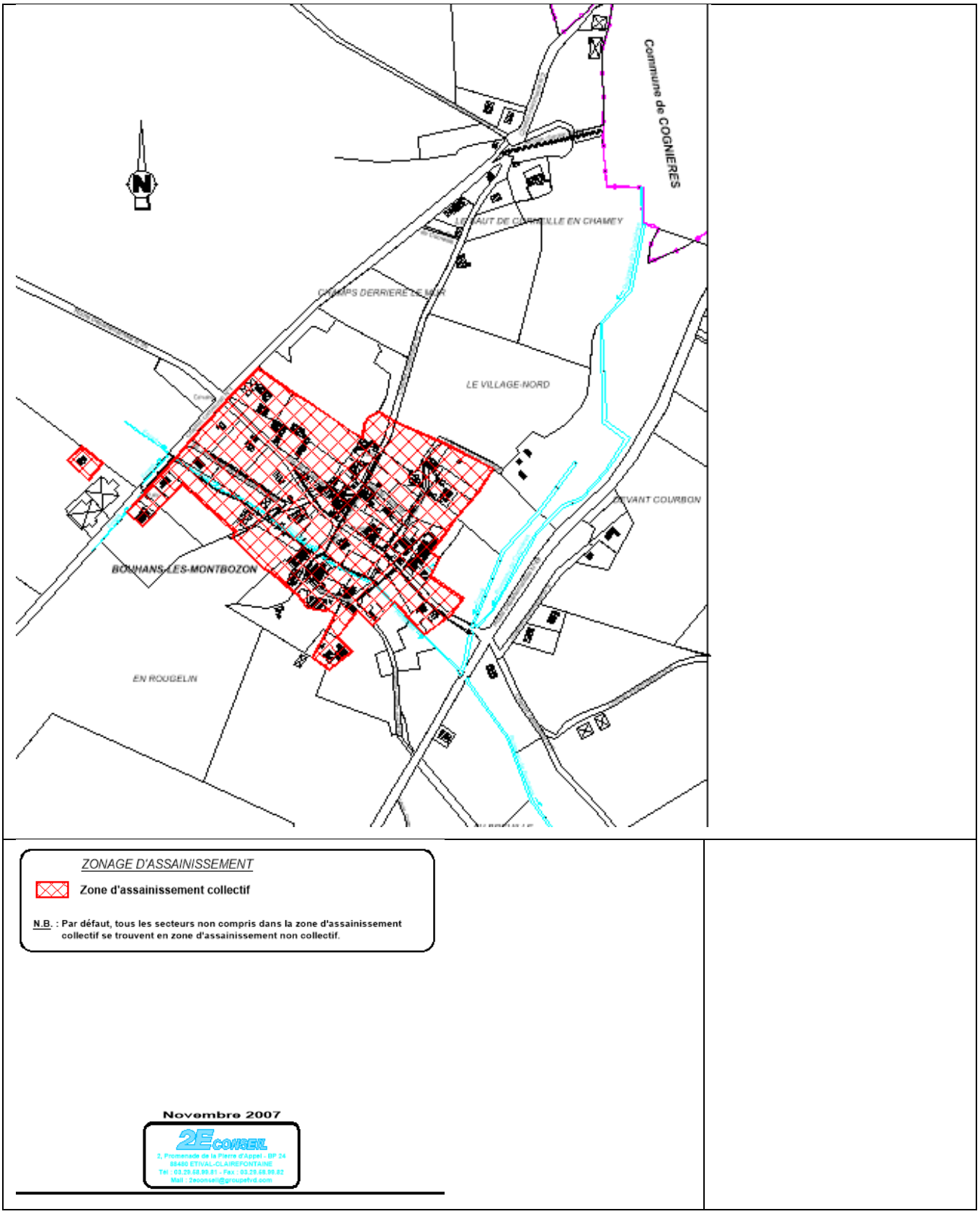

Zonage d'assainissement 2008

Etaient zonées en assainissement non collectif les habitations du Saut de Corneille en Chamey et les habitations de l'autre côté de la départementale n°49.

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.
Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée par de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).
Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif).

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordées à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil communautaire à se prononcer.

Le conseil municipal a approuvé par délibération le projet de zonage (présenté en annexe)

Le zonage d'assainissement sera validé et / ou modifié après enquête publique et avis de commissaire enquêteur par le conseil communautaire.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

Instruction DREAL -

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Pour tous les examens au cas par cas des zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le préfet de département est l'Autorité environnementale.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan (arrêté présenté en annexe 7).

3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

3.1.1 Généralité

La commune de BOUHANS-LES-MONTBOZON est située dans la partie Sud-Est du département de la Haute-Saône, en limite avec le département du Doubs, à 3 km au Nord-Est de MONTBOZON. Le village est traversé par la RD 86 menant à FONTENOY-LES-MONTBOZON à l'Ouest.

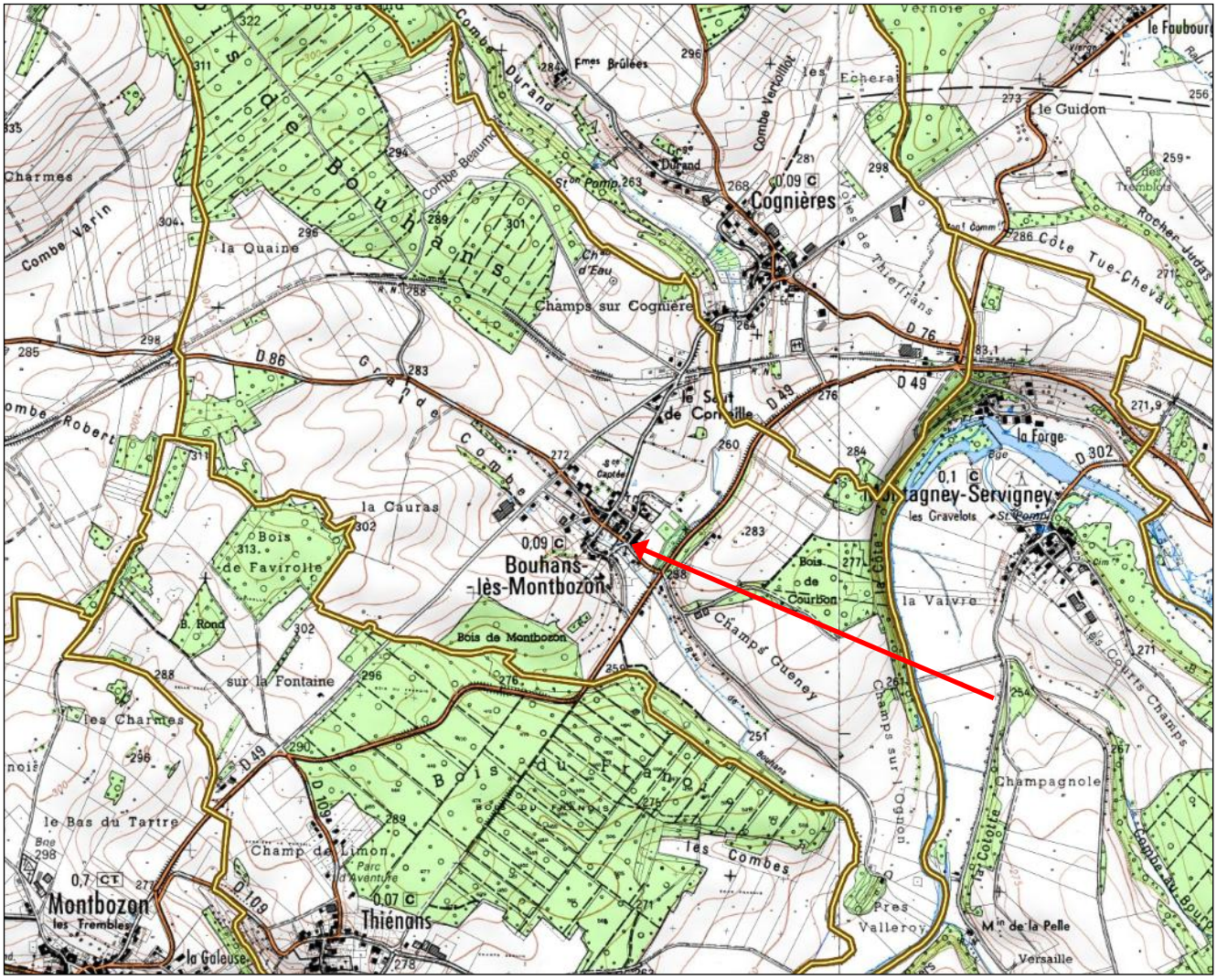

Source Géoportail

La commune comprend 139 habitants en 2018.

	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Population	66	64	81	89	115	136

Données INSEE

3.1.1 Habitat

	2016
Ensemble	62
Résidences principales	53
Résidences secondaires ou occasionnels	5
Vacants	4

Les résidences sont essentiellement des maisons.

La commune comprend:

- Le bourg
- Le Saut de Corneille
- Quelques habitations de l'autre côté de la RD n°49

3.1.2 Document d'urbanisme

La commune dispose d'un document d'urbanisme : une carte communale.

Le PLUI est en cours d'étude sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

3.1.3 Eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat des eaux de la Grange Brulée.

La consommation annuelle en eau potable en 2018 a été de 6 551 m^3, dont 780 m^3 à vocation agricole).

La consommation domestique est donc de 5 771 m^3 par an, soit 116 l/j par habitant.

Le captage est localisé le long de l'Ognon, au Sud Est du bourg. La déclaration d'utilité publique date de juillet 2006. Aucune habitation n'est localisée dans les périmètres de captage.

3.1.4 Activités professionnelles

La commune compte sur son territoire le centre de vacances « Folle Avoine » également équipé de gîte pour une capacité d'accueil de 25 places déclarées.

3.1.5 Milieu naturel

3.1.5.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique sur la commune est composé du ruisseau de Bouhans se déversant dans l'Ognon.

La masse d'eau est l'Ognon FRDR2025.
L'état écologique de l'Ognon est bon et un mauvais état chimique (objectif bon état reporté à 2027).

3.1.5.2 Zone inondable

Il existe une zone inondable le long du ruisseau.
Cette dernière est reportée sur le plan ci-dessous.

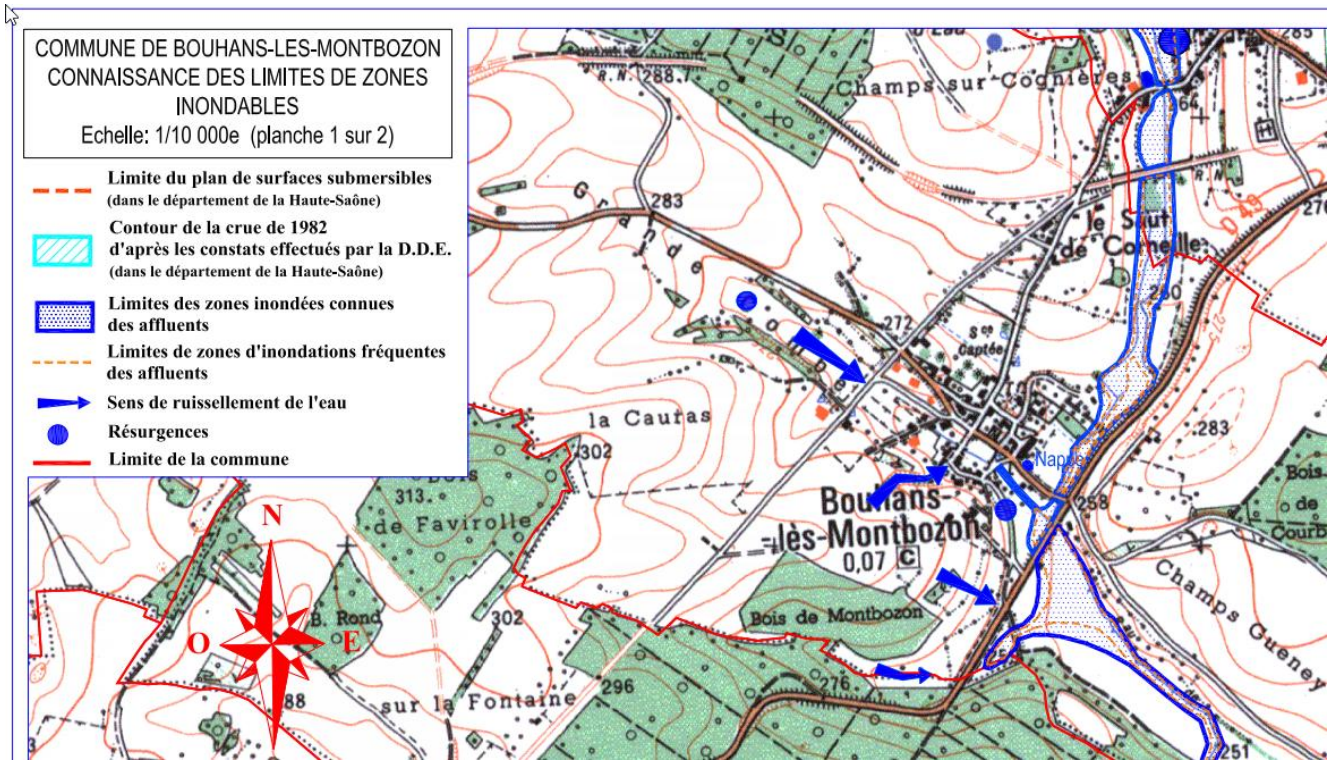

Source : DDT70

3.1.5.3 Zone naturelle classée

Présence d'une ZNIEFF de type II : Vallée de l'Ognon de Villersexel à Rigney (n°0181 0000).

Aucune habitation de la commune n'est présente sur ce secteur.

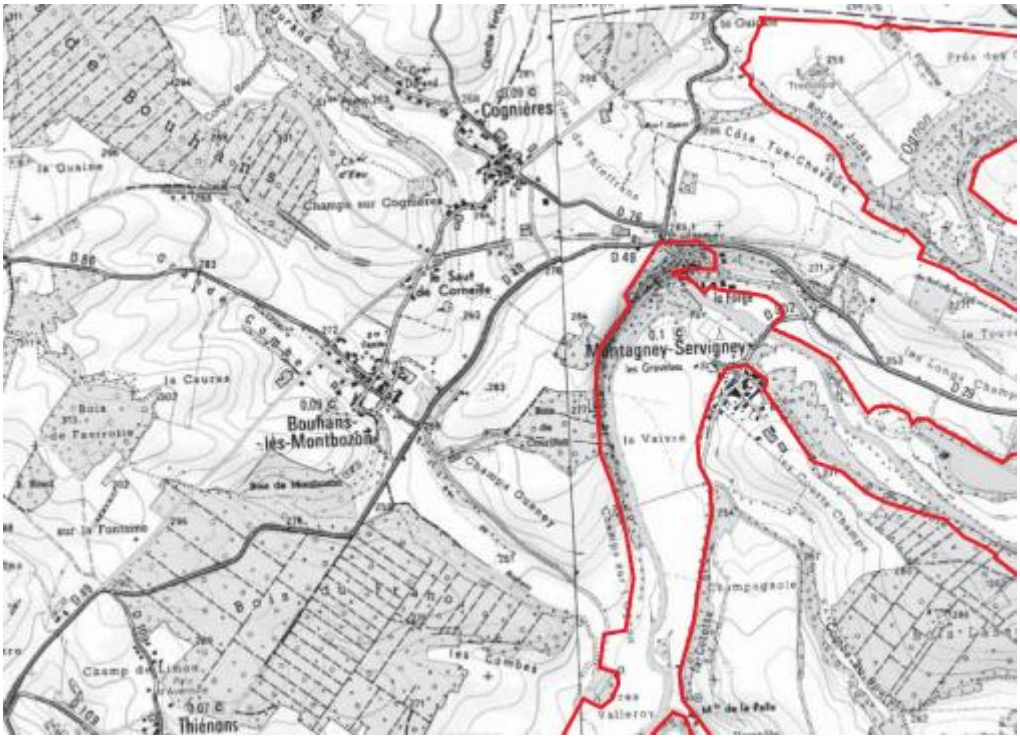

3.1.6 Zone NATURA 2000

Néant

3.1.7 Zone humide

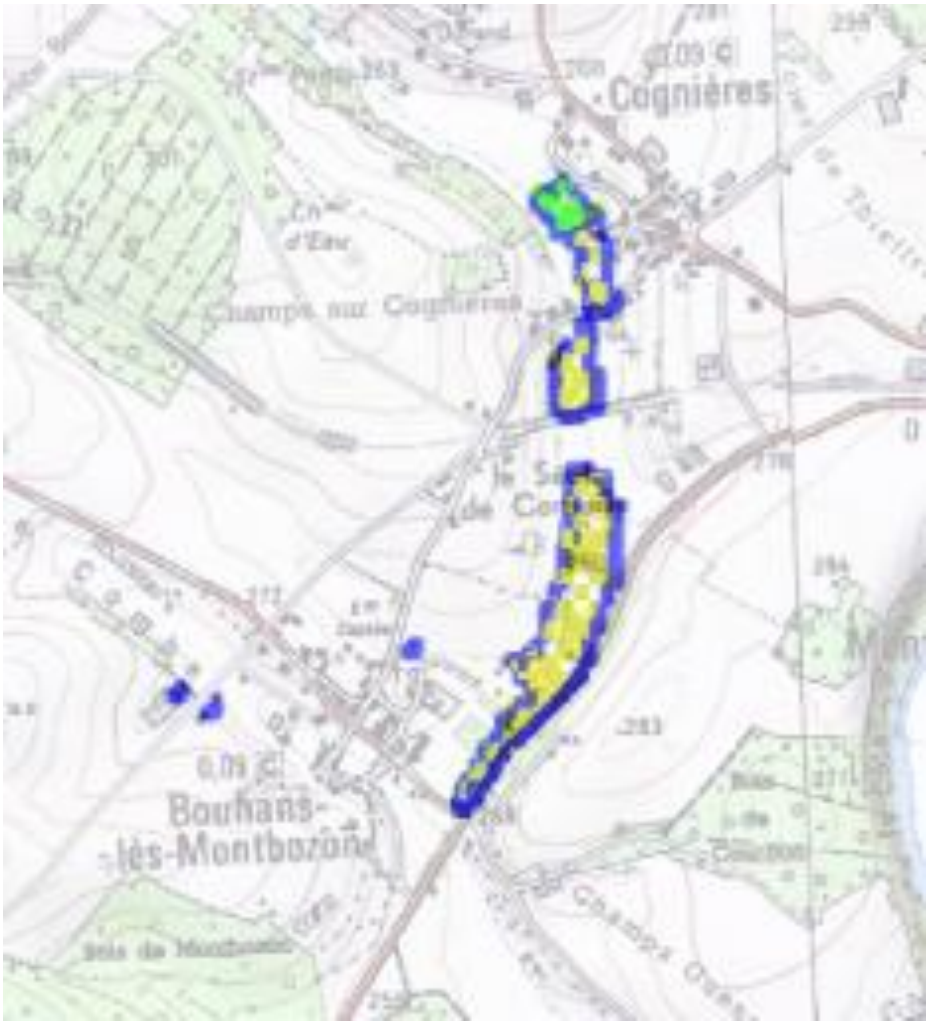

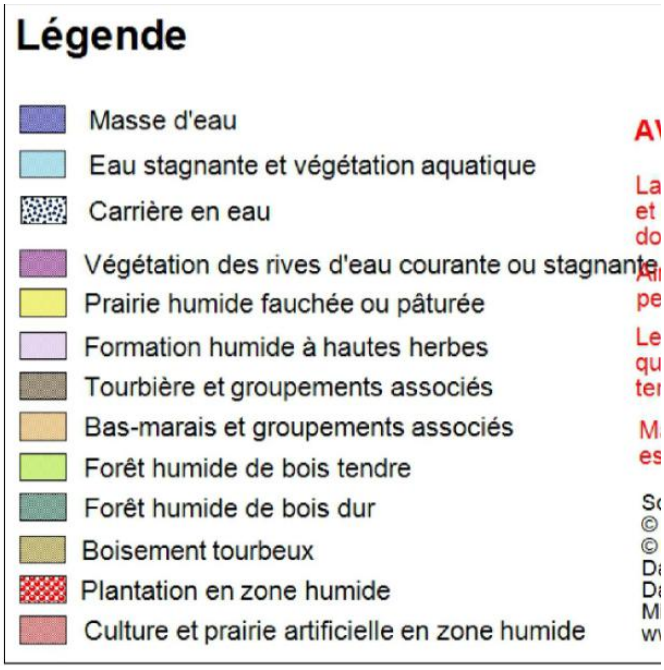
Légende
Masse d'eau
Eau stagnante et végétation aquatique
Carrière en eau
Végétation des rives d'eau courante ou stagnante
Prairie humide fauchée ou pâturée
Formation humide à hautes herbes
Tourbière et groupements associés
Bas-marais et groupements associés
Forêt humide de bois tendre
Forêt humide de bois dur
Boisement tourbeux
Plantation en zone humide
Culture et prairie artificielle en zone humide

3.2 Description sommaire du collecteur pluvial

3.2.1 Collecteur pluvial

Le schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2003 par Eau Environnement Conseil. Il avait permis de faire un état des lieux exhaustif des ouvrages existants.

La commune dispose d'un réseau pluvial de 1380 ml mis en place pour l'essentiel il y a plus d'une quarantaine d'années. Le réseau pluvial existant est bien structuré et présente un exutoire unique dans le ruisseau de Cognières, à environ 50 mètres en amont de sa confluence avec le ruisseau de Bouhans.
Le réseau pluvial est principalement constitué de canalisations en béton présentant des diamètres variant de 250 à 400 mm.
Un tronçon, mis en place plus récemment sur le chemin communal N°1 puis le long du ruisseau, a été réalisé avec des canalisations en PVC de diamètre 200 mm.

Il n'existe pas de réseau pluvial au niveau des écarts.

Les eaux de la fontaine-lavoir située au cœur du village sont raccordées au réseau pluvial.
Il n'existe aucun traitement communal des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel.

L'enquête réalisée lors des études du schéma directeur d'assainissement faisait ressortir que 70% des immeubles sont raccordés au réseau pluvial du village. Dans les autres cas, les rejets sont le plus souvent effectués dans un fossé.

L'étude de 2004 concluait à une bonne structure et un bon état général du réseau sur la plus grande partie de son linéaire.

Synthèse étude antérieures

Un volume global d'eaux claires parasites d'un peu plus de 410 m^3/j a été mesuré à l'exutoire du réseau de Bouhans, dont environ 164 m^3/j provenaient du lavoir.

A l'époque, le volume d'eaux usées des habitations raccordées était estimé à 8.4 m^3/j.
Le taux de dilution à l'époque était de 4 780 %.

Ces volumes d'eaux claires importants ne sont pas compatibles avec la mise en place d'un dispositif épuratoire en aval du réseau.

Les entrées d'eaux claires parasites ont été localisées entre la mairie et l'exutoire.
Un passage caméra a été réalisé en juin 2004 sur le collecteur positionné dans le thalweg.
D'après le rapport, le réseau en amont de la mairie est en bon état, sans trace d'infiltration.
Un flache et une infiltration ont été observés au niveau du passage du ruisseau (au niveau de la mairie). Le tronçon en aval n'a pu être observé du fait de l'encrassement important qui peut être causé par une faible pente (voire contre pente) et l'absence d'entretien.
Sur ce tronçon non inspecté, un volume d'ECP de 50 m^3/j a été mesuré. Il parait donc inopportun de conserver ce réseau sans connaitre son état.

3.2.2 Station d'épuration

Néant

3.2.3 Assainissement non collectif

Une enquête déclarative réalisée lors de l'étude de 2004 a permis de savoir que près de la moitié des immeubles disposent d'une fosse septique pour le prétraitement de leurs eaux vannes et 39% des immeubles sont équipés d'une fosse « toutes eaux ». 3 rejets d'effluents domestiques bruts (sans prétraitement en fosse septique) sont déclarés : 2 dans les réseaux d'assainissement et 1 dans un fossé.

Les contrôles de bonne exécution et les diagnostics en cas de vente réalisés par le SPANC permettent d'indiquer que 4 filières d'assainissement complètes ont été mises en œuvre récemment.

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Définition des contraintes d'habitat et de milieu

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol» ou un sol reconstitué,
Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

3.3.2 Données pédologiques et géologiques

D'après la carte géologique au 1/50 000 Baume les Dames, éditée par le BRGM, le village de Bouhans les Montbozon repose sur un calcaire fin de l'Oxfordien comportant des dépôts marneux :

Une carte d'aptitude des sols a été réalisée lors de la précédente étude schéma directeur. Aucune donnée de perméabilité n'est indiqué dans sur cette carte.
Le tableau issu du rapport de phase 2 de juin 2004 récapitule les éléments. *(Remarque : à l'époque les filières de type micro station ou filtre compact étaient dérogatoire ou inexistante).*

Le tableau issu du rapport de phase 2 de juin 2004 récapitule les éléments. *(Remarque : à l'époque les filières de type micro station ou filtre compact étaient dérogatoire ou inexistante).*

Unité de sol	Description sommaire Contraintes majeures	Indice s.e.r.p.	Classe s.e.r.p.	Filières d'assainissement préconisées
1	**Sol brun calcaire de versant** - Sol moyennement profond - Texture limono-argileuse en surface puis argilo-limoneuse à partir de 20 cm de profondeur - Structure relativement compacte - Traces d'hydromorphie observées dès 20 cm de profondeur - Substrat calcaire fracturé, atteint entre 70 cm et 120 cm de profondeur (substrat perméable) - Pente des terrains importante, proche ou supérieure à 10%	s = 3 e = 1 r = 2 p = 2(3)	IV	Filtre à sable vertical non drainé
2	**Sol brun calcaire** - Sol moyennement profond - Texture limono-argileuse en surface puis argilo-limoneuse à partir de 20 cm de profondeur - Structure relativement compacte - Traces d'hydromorphie observées dès 20 cm de profondeur - Substrat calcaire fracturé, atteint entre 70 cm et 120 cm de profondeur (substrat perméable) - Pente des terrains moyenne à faible, de l'ordre de 5%	s = 3 e = 1 r = 2 p = 1(2)	III	Filtre à sable vertical non drainé
4	**Sol brun lessivé** - Sol profond - Texture limoneuse (limons fins) en surface puis limono-argileuse à argilo-limoneuse à partir de 30 cm de profondeur - Structure instable en surface puis compacte en profondeur - Traces d'hydromorphie visibles à partir de 30 cm de profondeur - Pente des terrains peu élevée, proche de 5%	s = 3 e = 1 r = 1 p = 1(2)	III	Filtre à sable vertical drainé ou Filtre à sable horizontal
7	**Rendzine de pente** - Sol peu profond - Texture limono-argileuse en surface puis argilo-limoneuse à partir de 20 cm de profondeur - Structure relativement compacte - Traces d'hydromorphie observées dès 20 cm de profondeur - Substrat calcaire fracturé et a priori pelletable, atteint au maximum à 60 cm de profondeur (substrat perméable) - Pente des terrains importante, proche ou supérieure à 10%	s = 3 e = 1 r = 3 p = 2(3)	IV	Filtre à sable vertical non drainé
8	**Rendzine** - Sol peu profond - Texture limono-argileuse en surface puis argilo-limoneuse à partir de 20 cm de profondeur - Structure relativement compacte - Traces d'hydromorphie observées dès 20 cm de profondeur - Substrat calcaire fracturé et a priori pelletable, atteint au maximum à 60 cm de profondeur (substrat perméable) - Pente des terrains peu élevée, de l'ordre de 5%	s = 3 e = 1 r = 3 p = 1(2)	IV	Filtre à sable vertical non drainé

Unité de sol	Description sommaire Contraintes majeures	Indice s.e.r.p.	Classe s.e.r.p.	Filières d'assainissement préconisées
10	**Sol brun colluvial à pseudogley** - Sol profond - Texture limono-argileuse en surface à argilo-limoneuse en profondeur - Structure compacte - Hydromorphie marquée dès 30 cm de profondeur (nappe perchée importante et quasi-permanente)	s = 3 e = 3 r = 1 p = 1	IV	Tertre drainé
14	**Sol anthropique** - Remblais terreux compactés et totalement destructurés	s = 3 e = 1 r = 1 p = 1	III	Filtre à sable vertical drainé

Par ailleurs d'autres sondages à la tarière ont été réalisés dans le village :

- Au niveau du Saut de Corneille, le sol est composé de plaquette calcaire dans une argile brune. Des perméabilités faibles de l'ordre de 15 mm/h ont été mesurées
- Sur la partie amont de la Grande Rue, le socle calcaire légèrement fracturé est présent à quelques centimètres sous la terre végétale. Une perméabilité inférieure à 10 mm/h a été retenue

Sur ces secteurs le sol ne permet ni traitement ni l'infiltration des eaux usées.

Le sol est de classe 3.

Les filières d'assainissement devront être de type drainées.

Les rejets se feront vers un collecteur, le milieu hydraulique superficiel ou des tranchées dans le cas contraire.

Des études à la parcelle avec tests de perméabilité seront nécessaires en cas de réhabilitation ou construction d'une filière d'assainissement avec infiltration des eaux usées traitées.

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

3.3.3.1 Contraintes d'habitat

❖ **Surface minimale**

*Pour implanter un dispositif d'assainissement non collectif une **surface minimale** est nécessaire.*

Pour un appartement de 5 pièces principales, dispositif de traitement classique (lit filtrant à flux vertical drainé ou non) doit avoir une superficie de 25 m (5 m par 5 m).

Compte tenu des prospects fixés par le D.T.U. 64.1 ; distance de 3 m par rapport aux limites de

propriété et 5 m par rapport à la maison, (Norme française régissant l'assainissement non-collectif) la surface minimale dont doit disposer la parcelle est de 11 m par 13 m, soit 143 m².

Il est admis que pour accueillir convenablement une filière d'assainissement non collectif classique, une parcelle doit avoir une surface d'environ 600 m².

*Pour les parcelles disposant de peu de surface, l'**arrêté modificatif du 24 décembre 2003**, prévoit pour les habitations de 5 pièces principales au plus la possibilité de mettre en place un filtre compact appelé « **lit à massif de zéolithe** » dont la surface est de 5 m².*
Depuis fin 2010, des filières compactes ont reçu l'agrément du ministère du développement durable

La vérification de la surface disponible est basée sur un filtre classique comme défini auparavant, dans la mesure où, si la surface est suffisante pour ce type de filtre, elle le sera pour une filière compacte.

➲ Sur Bouhans les Montbozon, la structure de l'habitat (village rue) et du parcellaire font que beaucoup d'habitations ne disposent d'une surface nécessaire pour la mise en place d'une filière classique notamment au centre du village (par exemple rue de la Fontaine, rue de chez Dubuisson).

Les habitations plus récentes sur la partie Ouest du village disposent d'un parcellaire plus important permettant la mise en place d'une filière classique.

❖ **Aménagement du terrain**

La contrainte d'aménagement du terrain est une contrainte fréquente et forte. Elle regroupe les contraintes liées à l'organisation de la parcelle à savoir : la présence d'arbre (éloignement de plus de 3 m des ouvrages d'assainissement), le revêtement de la parcelle (bitume, dalle béton…), l'emplacement actuel des filières d'assainissement, l'encombrement de la parcelle….
L'encombrement du sous-sol (réseaux enterrés) est également à prendre en compte. Toutefois, cette contrainte est très difficile à apprécier.

➲ La contrainte d'aménagement est présente pour de nombreuses habitations sur le village.

Pour les maisons édifiées le long de la voirie, la surface disponible devant l'habitation est parfois réduite.
Les habitations récentes ne disposent pas de contraintes apparentes d'aménagement.

❖ **Contraintes techniques et accessibilité**

La mise en place d'un système d'assainissement non collectif requiert l'utilisation de matériels et engins encombrants. Elle doit donc faire face à la structure de l'habitat.

Une place disponible entre l'habitation et la rue ne sera pas concernée par cette contrainte.

Pour un terrain côté jardin, il faudra vérifier si l'amenée du matériel est possible (hauteur et largeur des accès, clôtures, lignes électriques aériennes…).
Cette contrainte touche particulièrement les maisons mitoyennes des « villages rue ».

➲ pour certaines habitation, les filières d'assainissement ne semblent pouvoir être mise en œuvre que sur l'avant des habitations

❖ **Exutoire des eaux usées traitées**

L'existence d'un exutoire hydraulique superficiel ne préjuge en aucun cas de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et du choix du dispositif d'assainissement non collectif.
Toutefois, en cas d'inaptitude des sols à la dispersion de l'effluent, une filière drainée sera obligatoire et un rejet vers le milieu hydraulique superficiel indissociable (plan d'eau, rivière ou ruisseau, fossés et réseau unitaire).
La distance entre la filière et l'exutoire superficiel est également à prendre en compte.

A l'exception du saut de Corneille et de l'impasse de la Forges, les habitations sont desservies par le collecteur communal ou le ruisseau.

❖ **Captage pour l'alimentation en eau potable**

L'article 18 de l'arrêté du 7 septembre 2009 interdit tout système d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage servant à l'alimentation humaine en eau potable.

➲ Le captage de la Grange Brûlée est localisé le long de l'Ognon au Sud Est de la commune. Aucune habitation n'est localisée dans les périmètres de protection du captage.

❖ **Topographie, relief**

La pente de la parcelle joue un rôle important dans la mise en place d'un assainissement non collectif

:

- *Une pente supérieure à 15% engendre des difficultés supplémentaires de mise en œuvre avec obligation de créer des pentes artificielles.*
- *Une contre pente nécessite la mise en place d'un système de relevage.*

➲Aucune habitation ne semble concerner par cette contrainte. Néanmoins la mise en place de pompe de relevage pourrait s'avérer nécessaire d'un exutoire insuffisamment profond.

❖ **Zones inondables**

En présence de zones inondables, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif est à proscrire.

➲ D'après la carte aucune habitation n'est localisée en zone inondable, mais la présence de résurgences en amont du pont semble traduire la présence d'eau localement à faible profondeur en période humide.

❖ **Géologie**

La géologie est l'élément de base préalable à l'évolution pédologique d'un sol et donc à son aptitude à l'assainissement non collectif.

➲Terrains peu développés

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 3.

L'ensemble du territoire communal est zoné en assainissement non collectif.

A noter que ''*La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (…) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.*''

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

Justificatif du choix

L'ancien schéma directeur avait pris le partie de proposer un système de traitement pour Bouhans les Montbozon et Cognières.

Dans le cadre du comparatif, nous sommes partis sur la même hypothèse.
Le dispositif épuratoire serait localisé sur l'autre rive du ruisseau de Bouhans, hors zone inondable.

Les travaux nécessaires pour cette solution sont les suivants :

Travaux sur Bouhans

Au vu des résultats du schéma directeur, les travaux sur Bouhans serait les suivants :

- Renouvellement de la canalisation DN400 le long du ruisseau sur 250 ml, avec évacuation du lavoir vers le ruisseau

- Desserte du Saut de Corneille en Chamey : canalisation DN200 PVC sur 560 ml
- Mise en place de 13 boites de branchements
- Travaux sous domaine privé à charge des particuliers : déconnexion de l'assainissement non collectif, séparation EU-EP et raccordement sur la boite de branchement – 1 pompe de relevage pour une habitation

Travaux sur Cognières

- Mise en place d'un réseau séparatif sur l'ensemble du village DN 200 PVC sous voirie 1 260 ml et 180 ml sous terrain naturel
- Mise en place de 35 boites de branchements
- Mise en place d'un poste de refoulement rue de l'étang et refoulement sur 215 ml
- Traversée du ruisseau
- Travaux sous domaine privé à charge des particuliers : déconnexion de l'assainissement non collectif, séparation EU-EP et raccordement sur la boite de branchement

Transfert des eaux usées de Cognières vers Bouhans (opération 3)

- Mise en place d'un poste de refoulement le long du ruisseau et refoulement sur 350 ml, mise en place d'un dégrilleur automatique

Tranche conditionnelle Cognières - raccordement route des Granges

- Mise en place d'un réseau séparatif sur l'ensemble du village DN 200 PVC sous voirie 290 ml et 125 ml sous terrain naturel
- Mise en place de 12 boites de branchements
- Travaux sous domaine privé à charge des particuliers : déconnexion de l'assainissement non collectif et raccordement sur la boite de branchement

Transfert Bouhans + Cognières vers traitement

- Déversoir d'orages et surverse
- Canalisation fonte jusqu'au poste de refoulement
- Fonçage sous ruisseau
- Poste de refoulement + 200 ml de canalisation

Traitement des eaux usées

- Traitement 250 EH + canalisation de rejet

Le coût total des travaux d'assainissement collectif pour la solution d'assainissement collectif est estimé à 1 288 200 €HT (hors frais de maitrise d'œuvre et divers), dont 134 500 €HT à la charge des particuliers sous domaine privé.

De ce fait aucune habitation n'est zonée en zone d'assainissement collectif.

Le choix résulte :

- du nombre d'habitations rapportés au nombre d'habitants
- du coût des travaux
- du nombreux croissant d'habitations disposant d'une filière d'assainissement non collectif récente (mise aux normes dans le cadre des ventes et constructions neuves)

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

L'ensemble de la commune est zoné en assainissement non collectif.

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Pour Bouhans

Sur les 58 habitations existantes (résidences principales et secondaires) au centre du village, 4 sont équipée d'une filière récente et complète.

Aucun diagnostic des assainissements non collectifs n'ayant pour l'instant été réalisé par le SPANC, nous considérons pour le comparatif technico économique, la mise en place d'un assainissement non collectif par habitation, à l'exception des 4 précédemment citées.

3 habitations présentent des contraintes très fortes : contraintes souvent cumulées : pas ou peu de place disponible, zone roulante, aménagement (pavage), … Pour ces habitations le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 12 000 €HT.

26 habitations présentent des contraintes particulières liées à la place disponible et au passage de véhicules sur la zone pouvant accueillir l'assainissement non collectif.
Dans la plupart des cas au vu de la configuration du site, des filières compactes seront à priori plus adaptées, avec mise en place de dalle de répartition si l'emplacement est roulant. Le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 10 000 €HT.

Pour les 25 autres habitations les contraintes résident essentiellement dans l'aménagement de la parcelle (notamment la végétation), la problématique zone roulante est limitée. Des filières classiques semblent pouvoir être mise en œuvre localement.

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à :

- 3 x 12 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges+)

- 26 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges)
- 25 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **496 000 €HT**

Pour Cognières

Sur les 47 habitations existantes (résidences principales, secondaires et inhabitées) au centre du village, 5 sont équipée d'une filière récente et complète.

Aucun diagnostic des assainissements non collectifs n'ayant pour l'instant été réalisé par le SPANC, nous considérons pour le comparatif technico économique, la mise en place d'un assainissement non collectif par habitation, à l'exception des 5 précédemment citées.

3 habitations présentent des contraintes très fortes : contraintes souvent cumulées : pas ou peu de place disponible, zone roulante, aménagement (pavage), … Pour ces habitations le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 12 000 €HT.

23 habitations présentent des contraintes particulières liées à la place disponible et au passage de véhicules sur la zone pouvant accueillir l'assainissement non collectif.
Dans la plupart des cas au vu de la configuration du site, des filières compactes seront à priori plus adaptées, avec mise en place de dalle de répartition si l'emplacement est roulant. Le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 10 000 €HT.

Pour les 16 autres habitations les contraintes résident essentiellement dans l'aménagement de la parcelle (notamment la végétation), la problématique zone roulante est limitée. Des filières classiques semblent pouvoir être mise en œuvre localement.

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à :

- 3 x 12 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges+)
- 23 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges)
- 16x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **394 000 €HT**

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

La mise en place de filières d'assainissement pour plusieurs habitations est envisageable pour celles présentant les contraintes les plus fortes, comme celles édifiées en bordure de voirie.

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique….
Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.
Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ….
l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.
Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. … ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

La commune de Bouhans les Montbozon a délégué les compétences SPANC à la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 Filières d'assainissement règlementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé.
Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent, ce qui n'est pas le cas dans la majorité de la commune).

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, *« III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi

que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le particulier se doit de respecter règlement du SPANC

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
E**n cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois.

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui de la nouvelle communauté de communes (annexe 5).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial.

La réalisation d'un zonage pluvial est réservée aux zones à enjeux,là où « des mesures doivent être prises » pour maîtriser le ruissellement ou bien là « où il est nécessaire de prévoir des installations » pour assurer la collecte et le stockage des eaux pluviales, pour lutter contre des pollutions engendrées par les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement.
La collectivité n'a pas identifié de telles zones sur son territoire. Il n'y a donc pas l'obligation de réaliser un tel zonage.

Lexique et abréviations

***Assainissement collectif** :*

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine …raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superfi cie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

.

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan des réseaux d’eaux pluviales

ANNEXE 2

Carte des contraintes à l'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Schéma de solution d'assainissement collectif envisagée pour le comparatif technico économique

ANNEXE 4

Plan de zonage d’assainissement 2019

ANNEXE 5

Règlement du SPANC
(CCPMC)

ANNEXE 6

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement

ANNEXE 7

Délibérations du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement